

Règlement 342-2008

Règlement 342-2008 autorisant une entente relative
à la fourniture de services pour la protection contre
les incendies

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue onzième jour d'août de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie et Robert Fontaine, la résolution 2008-08-193 décrétant l'adoption du règlement 342-2008 autorisant une entente relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo désire se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies avec la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juillet 2008 par le conseiller Vincent Tremblay;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Malo autorise la conclusion d'une l'entente (ci-après décrite) relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies avec la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

ARTICLE 3

Le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

ÉDITH ROULEAU,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 juillet 2008
Adoption : 11 août 2008
Publication : 14 août 2008

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON,

Personne morale de droit public régie par le *Code municipal*, ayant son siège au 66, Chemin Auckland à Saint-Isidore-de-Clifton (Québec) J0B 2X0, ci-après nommée « Saint-Isidore », ici représentée par son maire, Monsieur André Perron et son secrétaire-trésorier, Monsieur Gaétan Perron, dûment autorisés aux fins des présentes;

ET : LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Personne morale de droit public régie par le *Code municipal*, ayant son siège social au 228 route 253 Sud à Saint-Malo (Québec) J0B 2Y0 ci-après nommée « Saint-Malo », ici représentée par son maire, Monsieur Jacques Madore, ainsi que sa directrice générale et secrétaire trésorière, Madame Edith Rouleau, dûment autorisés aux fins des présentes;

ATTENDU QUE Saint-Isidore-de-Clifton et Saint-Malo désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions :

Aux fins de la présente entente :

- a) « municipalité », signifie soit Saint-Isidore-de-Clifton, soit Saint-Malo;
- b) « municipalités », signifie les deux municipalités parties à l'entente;
- c) « tiers », signifie toute personne physique ou morale autre que les municipalités ou leurs officiers, employé(e)s ou mandataires.

ARTICLE 2 Objet :

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité de prêter assistance, pour le combat des incendies, aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE 3 Mode de fonctionnement :

Chacune des municipalités s'engage à fournir l'équipement et le personnel disponible pour répondre à toutes alertes 9-1-1 déclenchées sur le territoire des deux municipalités. La municipalité prêtant assistance à l'autre municipalité qui le requiert en vertu de la présente entente est par ailleurs responsable de s'assurer que son propre territoire est suffisamment protégé advenant qu'il y survenait un sinistre alors que son service des incendies se trouve hors des limites municipales. Tous les pompiers de Saint-Malo seront appelés, par radio lors de toutes les alertes 9-1-1 déclenchées sur le territoire de Saint-Isidore-de-Clifton, pour joindre les pompiers de Saint-Isidore-de-Clifton. Les pompiers de Beecher's Falls (premiers responsables de la protection incendie de Saint-Malo) et ceux de Saint-Isidore-de-Clifton seront appelés par radio lors de toutes les alertes 9-1-1 incendie déclenchées sur le territoire de Saint-Malo.

ARTICLE 4 Demande d'assistance :

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la Loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande d'assistance pour le combat des incendies à l'autre municipalité ou accepter telle demande d'assistance.

ARTICLE 5 Direction des opérations :

L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant sur le territoire de sa municipalité.

ARTICLE 6 Formations des pompiers :

Les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les

normes décrites dans le manuel traitant des « *Exigences professionnelles applicables aux services d'incendie* ».

ARTICLE 7 Identification des équipements :

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

ARTICLE 8 Responsabilité civile :

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Sous réserve de tous les droits et recours à l'égard des tiers, la municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité ou de ses officiers, employé(e)s ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;

b) La municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé(e) ou mandataire d'une autre municipalité agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé(e) ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance;

Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé(e) ou mandataire d'une municipalité qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré(e) comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité.

À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue; chaque municipalité demeure à ces égards, responsable de son personnel et de ses équipements.

ARTICLE 9 Assurances :

Toute municipalité participante s'engage :

a) À contracter et maintenir en vigueur, une police d'assurance responsabilité pour un minimum de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement couvrant de façon globale, toutes les blessures corporelles et tous les dommages matériels combinés pouvant être causés par ses équipements, ses véhicules, son personnel, ses officiers ou ses mandataires;

b) À contracter et maintenir en vigueur, une police d'assurance de dommages à l'égard de ses équipements et véhicules d'urgence;

c) À aviser sans délai ses assureurs en leur remettant une copie de la présente entente et de ses éventuelles modifications;

d) À assumer toutes primes ou augmentations de prime d'assurance pouvant résulter de l'assurance de ses biens ou de sa responsabilité, conformément aux paragraphes A et B du présent article.

ARTICLE 10 Dépenses en immobilisations :

Chaque municipalité assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 11 Répartition des coûts d'opération :

La somme des dépenses totales d'opération imparties au service d'opération incendie des deux municipalités partie à l'entente sera répartie en coût en proportion de l'évaluation des bâtiments en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. La Municipalité qui n'aura pas dépensé en proportion de l'évaluation des bâtiments fera un paiement à l'autre municipalité durant le mois de janvier de l'année suivante.

Exemple :

Dépenses totales du service incendie (sans les immobilisations) de Saint-Malo :	15 000 \$
Dépenses totales du service incendie (sans les immobilisations) de Saint-Isidore-de-Clifton :	<u>20 000 \$</u>
Total	35 000 \$

Évaluation des bâtiments (Rôle 1 ^{er} janvier) de Saint-Malo :	10 M
Évaluation des bâtiments (Rôle 1 ^{er} janvier) de St-Isidore-de-Clifton :	<u>12 M</u>
Évaluation totale des bâtiments des 2 municipalités à protéger :	22 M

Coût pour Saint-Malo :	10/22 de 35 000 \$
Coût pour Saint-Isidore-de-Clifton :	12/22 de 35 000 \$

Saint-Malo fait un paiement de 909 \$ à Saint-Isidore-de-Clifton

ARTICLE 12 Durée et renouvellement :

La présente entente aura une durée d'un an rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins qu'une municipalité n'informe l'autre municipalité, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin, ou de demander des modifications à l'entente et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 14 Partage de l'actif et du passif :

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser quelque compensation financière à l'autre municipalité.

Chaque municipalité assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

Signé à Saint-Isidore-de-Clifton
le

Signé à Saint-Malo
le

André Perron, maire
Saint-Isidore-de-Clifton

Jacques Madore, maire
Saint-Malo

Gaétan Perron, secrétaire-trésorier

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière